



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'une surface commerciale sur la commune de Seloncourt (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3362 relative au projet de création d'une surface commerciale sur la commune de Seloncourt (25) reçue le 08/04/2022 et portée par IMMALDI et Compagnie SA représentée par Monsieur Philippe VIAL ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-01-13-00008 du 13/01/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29/04/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 04/05/2022 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste en :

- la démolition de 10 bâtiments existants ;
- la construction d'un supermarché « ALDI » d'une surface de vente de 999 m<sup>2</sup> (surface d'emprise de 1 799 m<sup>2</sup>) comprenant un espace de stationnement de 83 places réalisé en pavés drainants et en enrobés (surface totale de 3 287 m<sup>2</sup>) ;

qui prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture ;

qui relève de la catégorie n°41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui fera l'objet d'un permis de construire d'un permis d'aménager (division parcellaire par la suite) et d'un dossier loi sur l'eau ;

## **2. la localisation du projet,**

sur les parcelles AT 54, 55, 56 et AB 81 situées à Seloncourt (25), d'une contenance cadastrale totale de 13 763 m<sup>2</sup> ; le projet de surface commerciale se développe sur 5 063 m<sup>2</sup>, le reste fera l'objet d'une division parcellaire et d'un permis d'aménager ;

situé rue d'Audincourt à Seloncourt, dans une zone à dominante d'habitat à proximité du centre-bourg ; les bâtiments détruits sont constitués d'ateliers de l'Institut Médico Professionnel du Pays de Montbéliard ;

situé dans les zones UB<sup>1</sup> du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Seloncourt (25) approuvé le 28/01/2014 ;

en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, de zonages réglementaires relatifs aux risques technologiques ou de périmètre de protection des captages d'alimentation en eau potable ;

concerné par le PPRi de la rivière Gland approuvé le 05/10/2018 ; le projet est situé en zones bleue et rouge ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

du fait que le porteur du projet a pris en compte l'enjeu lié à la gestion des eaux pluviales ; les espaces de stationnement seront réalisés afin de limiter l'imperméabilisation (mise en œuvre de pavés drainants) ; des noues végétalisées seront réalisées autour du parking afin de séparer les hydrocarbures des eaux pluviales avant rejet dans le Gland ; une cuve d'infiltration enterrée est prévue pour les eaux pluviales de la toiture ; ces dispositions devront être validées par la police en l'eau (surface de projet supérieure à 1 ha et rejet dans cours d'eau) ;

du fait que le porteur de projet a pris en compte les enjeux liés au caractère inondable du secteur ; le plancher du bâtiment est prévue à la cote 337,95 m NGF en accord avec les dispositions du PPRi en la matière ; la création de l'aire de stationnement devra se faire sans remblais ; l'aire de stationnement devra faire l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules. A cette fin, des panneaux devront indiquer leur inondabilité de façon visible pour tout utilisateur ;

du fait que le porteur de projet devra repérer les éventuels matériaux et produits contenant de l'amiante et prévoir, le cas échéant, une gestion adéquate de ces déchets ;

du fait que des mesures doivent être prises en phase travaux et d'exploitation afin d'éviter de créer des gîtes larvaires favorables à la prolifération du moustique Tigre (eaux stagnantes) ;

du fait que le projet se situe en zone UB du PLU de la commune de Seloncourt, cette zone accepte les constructions à usage commercial seulement si les activités accueillies sont compatibles avec l'environnement d'un quartier d'habitation ; un relevé des puissances sonores sera réalisée avant les travaux ; le porteur de projet devra justifier de la compatibilité du projet avec l'environnement immédiat ;

du fait que les travaux de dépollution et de construction auront lieu exclusivement aux heures ouvrables limitant les impacts sonores sur le voisinage ;

du fait de l'absence d'autres d'enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une surface commerciale sur la commune de Seloncourt (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

---

1 Zone mixte à dominante d'habitat, correspondant à la périphérie immédiate et à l'extension du centre ancien

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

## Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www-maj.bourgogne-franche-comte.e2.rie.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 11 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN

### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

#### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

#### Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

#### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)